



Affiché le

19 SEP. 2025

ARRETE MUNICIPAL n°80/2025

Arrêté de circulation et de stationnement du lundi 29 septembre au vendredi 19 octobre 2025

Route de Bellevue, Route des Mares, Rue des Jardins et Rue du Prieuré

Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU Le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU Le code de la Route,

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, complété par l'arrêté du 8 avril 2022,

Considérant la demande de contrôle mécanique d'éclairage de l'entreprise ROCH SERVICE, située 5 Rue du Petit Albi - 95807 CERGY, pour le compte de TE44, en date du 15 septembre 2025,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique,

ARRETE

Article 1 : Du lundi 29 septembre 2025 au vendredi 19 octobre 2025, Route de Bellevue (VC 1), Route des Mares (VC 18), Rue des Jardins (VC 37) et Rue du Prieuré (VC 27) :

- La vitesse sera limitée à 30km/h ou 50 km/h suivant l'importance de la gêne apportée à la circulation
- Le dépassement sera interdit
- Une voie sera neutralisée
- La circulation sera alternée et réglée par piquet K10
- Le stationnement sera interdit.

Les voies concernées sont identifiées sur le plan annexé à cet arrêté.

Article 2 : La signalisation sera mise en place par l'entreprise ROCH SERVICE.

Article 3 : Les alternats ne doivent pas excéder une longueur de 500m. Tout alternat doit respecter les conditions d'utilisation de chaque type.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à la Gendarmerie, à la Police Intercommunale, aux transports scolaires et au demandeur.

Le 17 septembre 2025



Le Maire,

Sylvain SCHERER

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

